



068-2026

Le Maire de la Commune de Veyras,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
Vu l'arrêté préfectoral 2016-048-ARSD07SE-01 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche du 17 février 2016,  
Vu l'arrêté préfectoral 07-2016-10-17-003 de police générale des débits de boissons du 17 octobre 2016, notamment son article 3 concernant les dérogations générales les veilles de jours fériés ;  
Vu la demande en date du 23 mars 2026 par laquelle Madame Luce HOUDY, Présidente de l'Association FRAKTAL sollicite l'ouverture d'un débit temporaire de boisson à l'occasion du festival « Donnez-moi un titre » les 30 avril, 1<sup>er</sup> et 2 mai 2026, la salle de la Comballe de VEYRAS ;

## ARRETE

### Article 1

L'Association FRAKTAL représentée par Madame Luce HOUDY, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion de l'organisation du festival « Donnez-moi un titre ».  
Le débit temporaire de boissons est autorisé **les jeudi 30 avril, vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 mai 2026 de 18h00 à 00h00, à la salle de la Comballe – 71 chemin de l'amitié Franco-Suisse à VEYRAS.**

### Article 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- du 1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcools, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 %, limonades, infusions, sirops, lait, café, thé, chocolat.
- du 3<sup>ème</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.**

### Article 3

L'organisateur doit veiller au bon déroulement de leur manifestation en assurant le respect de l'ordre public, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité. En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

### Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours auprès du TA de Lyon - 184 rue Duguesclin– 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente de l'association FRAKTAL,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Ardèche.

Fait à VEYRAS, le 24/03/2026

Madame la Maire



Magalie VACQUIER

Mairie de VEYRAS 1101 Place de la République 07000 VEYRAS

☎ 04.75.64.29.04 📠 04.75.64.80.61

[mairie@veyras.fr](mailto:mairie@veyras.fr)

[www.veyras.fr](http://www.veyras.fr)